Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Bureau : Eau et Milieux Aquatiques

N° 2080/2019

ARRETE

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

VU le code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R211-66 à R211-70 et R216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 04 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3273/12 du 12/12/2012 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

VU l'arrêté n°19.178 en date du 22 août 2019 du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne abrogeant les mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;

VU l'avis des membres du comité sécheresse ;

Considérant le déficit pluviométrique sur l'ensemble du département de l'Allier constaté depuis le mois de septembre 2018 et persistant à ce jour ;

Considérant les prévisions météorologiques à court terme ;

Considérant la situation et l'évolution générale des débits des cours d'eau dans le département de l'Allier ;

Considérant les faibles débits mesurés sur les bassins versants de l'Andelot, de la Bouble et Boublon, de la Sioule, du Cher, de l'Oeil et de l'Aumance, de la Besbre et du Sichon ;

Considérant la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac, Villerest et des étiages sévères de ramener l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien à 55 m³/s et l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin abrogeant les mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;

Considérant que des mesures de restriction s'avèrent nécessaires pour préserver la ressource en eau, pour satisfaire les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que conformément à l'arrêté cadre sécheresse, les bassins de l'Allier et de la Loire sont placés en vigilance renforcée ;

Considérant les niveaux d'eau sur le bassin de l'Acolin (et ses affluents Abron et Ozon) et la nécessité d'une coordination des mesures de restriction des usages de l'eau sur les bassins interdépartementaux dans cette situation de sécheresse sévère ;

Considérant que conformément à l'arrêté cadre sécheresse, les bassins de la Besbre et de la Sioule sont placés en alerte renforcée;

Considérant que conformément à l'arrêté cadre sécheresse, les bassins de la Bouble et du Boublon, de l'Andelot, de l'Oeil et de l'Aumance, du Sichon et du Cher sont placés en crise ;

Considérant que la proposition de l'organisme unique de gestion collective sur l'organisation de tours d'eau sur le bassin versant de la Sioule permet d'atteindre l'objectif d'une réduction de 50 % des prélèvements ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté N° 1787/2019 en date du 25 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de l'Allier est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter du mardi 27 août 2019 à 11 :00 heures.

Article 2 :

Sont applicables, **dans l'ensemble du département**, les mesures suivantes :

– Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes ;

– Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau de loisirs ;

– Interdiction du remplissage des piscines privées, sauf constructions en cours ;

– Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles économes en eau (c'est-à-dire les stations équipées de dispositifs de recyclage de l'eau pour un fonctionnement en circuit fermé ou équipées de lances « haute-pression »), sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière…) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle ;

– Interdiction du lavage des voies et des trottoirs (en dehors de la nécessité de salubrité publique) ;

– Interdiction du nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires) ;

Ces mesures s'appliquent pour tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau potable, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas à l'abreuvement des animaux et aux opérations liées à la salubrité. Il est également rappelé que les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par les mesures de restriction. Cela comprend les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc) et l'alimentation en eau potable.

Article 3 :

Pour les bassins de la Besbre et de l'Acolin (dont Abron et Ozon) qui sont placés en alerte renforcée, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :

– Interdiction totale de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes.

– Interdiction de 8 heures à 20 heures de l'arrosage des greens de golf, des pistes de courses d'hippodromes et des jardins potagers.

– Interdiction de 11 heures à 19 heures des prélèvements pour l'irrigation des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés.

– Interdiction de 8 heures à 20 heures des prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières, des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés.

– L'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans des retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) reste autorisée sans restriction horaire.

– Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire)

- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation :

- à l'annexe 2 pour ceux du bassin de l'Acolin (sous-bassin de la Loire)
- pour le bassin versant de la Besbre, ces mesures s'appliquent aux ouvrages d'irrigation mentionnés dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2019.

Article 4 :

Pour le bassin de la Sioule placé en alerte renforcée, les mesures suivantes complètent celles prévues à l'article 2 :

– Interdiction totale de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes.

– Interdiction de 8 heures à 20 heures de l'arrosage des greens de golf, des pistes de courses d'hippodromes et des jardins potagers.

– Réduction de 50 % des prélèvements agricoles pour l'irrigation, des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés.
Pour atteindre cet objectif, des tours d'eau sont organisés (de 8 heures à 8 heures le lendemain), l'annexe 3 précise les jours autorisés par exploitation et l'organisation retenue.

– L'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans des retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) reste autorisée sans restrictions.

– Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire)

- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation, dans les bassins versants mentionnés dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2019.

Article 5 :

Pour les bassins de la Bouble et du Boublon, de l'Andelot, de l'Oeil et de l'Aumance, du Sichon et du Cher qui sont placés en crise, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :

Tous les prélèvements sont suspendus à l'exception :

– de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, du bétail et aux besoins des milieux naturels ; concernant l'abreuvement des bêtes sur les bassins en crise, il convient de privilégier un prélèvement en retenue plutôt que directement au cours d'eau,

– des prélèvements à partir des retenues déconnectées (retenues alimentées exclusivement par ruissellement et/ou pompage en eaux souterraines profondes, strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale) et des forages en eaux souterraines profondes (hors nappe alluviale), autorisés de 19 heures à 11 heures pour l'irrigation agricole (toutes cultures),

– de l'arrosage des potagers qui reste autorisé de 20 heures à 8 heures.

– Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence et pour les autres entreprises non classées au titre des ICPE ou les autres activités (industrielle, commerciale, BTP, artisanat), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire)

- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation, dans les bassins versants mentionnés dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2019.

Article 6 :

Dans les zones situées en alerte renforcée, des dérogations à l'arrosage des terrains de sport engazonnés pourront être accordées au cas par cas.

Les demandes écrites de dérogation doivent être adressées par courrier ou par mail (ddt-se@allier.gouv.fr) à la direction départementale des territoires – service environnement.

Celles-ci devront préciser, a minima :

- la localisant du(des) terrain(s) concerné(s)
- une estimation des besoins en eau à chaque arrosage
- la durée et la fréquence d'arrosage sollicitée
- les horaires d'arrosage envisagés
- la provenance des eaux envisagées pour l'arrosage (réseau d'eau potable, prélèvement en rivière, prélèvement d'eaux souterraines, ...)
- la justification du besoin de maintenir un arrosage minimum du terrain
- tout élément d'appréciation utile à l'instruction de la demande (estimation du préjudice financier en cas de réimplantation, ...)

Les dérogations accordées à l'arrêté 1787/2019 demeurent valables sur les bassins versant de la Besbre, de la Sioule et de l'Acolin.

Les mesures décrites aux articles 2, 3, 4 et 5 s'appliquent jusqu'au 1er octobre 2019 à 11 h 00. Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre du 12 décembre 2012.

Article 7 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr".

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'allier (www.allier.gouv.fr).

À Moulins, 27 AOUT 2019

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
La secrétaire générale

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Annexe 1 : Liste des communes incluses dans chaque bassin versant

Bassin versant	Communes concernées
Bouble et Boublon	BELLENAVES, BLOMARD, CESSET, CHANTELLE, CHAREIL-CINTRAT, CHEZELLE, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, DEUX-CHAISES, ECHASSIERES, FLEURIEL, FOURILLES, LE MONTET, LOUROUX-DE-BOUBLE, MONESTIER, NAVES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, TARGET, TAXAT-SENAT, TRONGET, USSEL-D'ALLIER, VALIGNAT, VERNUSSE, VOUSSAC
Andelot	BIOZAT, BROUT-VERNET, CHARMES, COGNAT-LYONNE, ESCUROLLES, GANNAT, LE MAYET-D'ECOLE, LORIGES, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, POEZAT, SAINT-DIDIER-LA-FORET, SAINT-PONT, SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, SAULZET
Besbre	ANDELAROCHE, ARFEUILLES, BARRAIS-BUSSOLLES, BERT, CHATEL-MONTAGNE, CHATELPERRON, CHATELUS, CHAVROCHES, CINDRE, DROITURIER, JALIGNY-SUR-BESBRE, LA CHABANNE, LAPALISSE, LAPRUGNE, LE BREUIL, SAINT-CLEMENT, SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS, SAINT-PIERRE-LAVAL, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, SAINT-PRIX, SERVILLY, SORBIER, THIONNE, TREZELLES, VARENNES-SUR-TECHE, VAUMAS
Sioule	BARBERIER, BAYET, BEGUES, BRANSAT, CHARROUX, CHOUVIGNY, CONTIGNY, EBREUIL, ETROUSSAT, JENZAT, LAFELINE, LALIZOLLE, LE THEIL, LOUCHY-MONTFAND, MAZERIER, MONTORD, NADES, SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT, SAINT-GERMAIN-DE-SALLES, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, SAULCET, SUSSAT, TREBAN, VEAUCE, VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS, VICQ
Cher	AINAY-LE-CHATEAU, ARCHIGNAT, ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST, AUDES, BRAIZE, CERILLY, CHAMBERAT, CHAZEMAIS, COURCAIS, DESERTINES, DOMERAT, DURDAT-LAREQUILLE, ESTIVAREILLES, HAUT-BOCAGE (GIVARLAIS), HURIEL, ISLE-ET-BARDAIS, LA CHAPELAUDE, LA PETITE-MARCHE, LAMAIDS, LAVAULT-SAINTE-ANNE, LETELON, LIGNEROLLES, MARCILLAT EN COMBRAILLES, MAZIRAT, MEAULNE-VITRAY, MESPLES, MONTLUCON, NASSIGNY, NERIS-LES-BAINS, PREMILHAT, QUINSSAINES, REUGNY, RONNET,SAINT-ANGEL, SAINT-BONNET-TRONCAIS, SAINT-DESIRE, SAINT-ELOY-D'ALLIER, , SAINT FARGEOL, SAINT-GENEST, SAINT MARCEL EN MARCILLAT, SAINT-MARTINIEN, SAINT-